

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 14 octobre 2024

N° 27

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Objet : Conditions et modalités de prise en charge des frais occasionnés par des déplacements professionnels temporaires des collaborateurs occasionnels du CASVP

Le conseil,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment l'article L 723-1

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles R123-39 et suivants ;

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales,

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

Vu l'arrêté du ministère de la Transformation et de la fonction publique du 20 septembre 2023, publié au journal officiel du 21 septembre 2023

Vu l'arrêté du ministère de la Transformation et de la fonction publique du 20 septembre 2023

Vu la délibération n°30 du 2021 relative aux modalités de remboursement des frais de déplacement des agents du CASVP

Vu le mémoire de la directrice générale ;

Délibère

Article 1 : Les frais de transport

La prise en charge des frais de transport (ferroviaire et aérien) s'effectue sur la base du tarif le moins onéreux, le recours à la classe supérieure pouvant être autorisé lorsque les conditions tarifaires le justifient, et à la condition d'être prévu dans la lettre d'invitation.

Les indemnités kilométriques

Les collaborateurs occasionnels autorisés à utiliser leur véhicule terrestre à moteur personnel sont indemnisés de leurs frais de transport soit sur la base du tarif du transport public de voyageurs le moins onéreux, soit sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté conjoint du ministre des outre-mer, la ministre de la transformation et de la fonction publiques et le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les taux kilométriques en vigueur :

Puissance du véhicule fiscal	Jusqu'à 2.000 km	De 2001 à 10.000 km	Plus de 10.000km
Véhicule de 5 CV et moins	0,32€	0,40€	0,23€
Véhicule de 6 CV et 7 CV	0.41€	0.51€	0.30€
Véhicule de 8 CV et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Barème pour les 2 roues ou 3 roues :

- 0.15€ pour une cylindrée supérieure à 125 cm³ ;
- 0.12€ pour un autre véhicule.

Ces indemnités évolueront en même temps que la réglementation relative aux indemnités kilométriques.

Sous réserve que la lettre d'invitation le prévoie, les frais de stationnement et de péage peuvent être remboursés sur présentation des pièces justificatives.

Les collaborateurs occasionnels du service public doivent souscrire au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée la responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles.

Les collaborateurs peuvent être autorisés à utiliser un taxi ou un véhicule de location. Ils seront remboursés de leurs frais sur présentation des justificatifs de paiement.

Article 2 : les frais de repas

Les frais de repas sont pris en charge lorsque le collaborateur occasionnel du service public se trouve occupé pour le compte du CASVP entre 12h et 14h et 19h et 21h.

Cette indemnité est réduite de 50% lorsque le collaborateur occasionnel du service public a pris son repas dans un restaurant administratif ou assimilé. Elle n'est pas due si les repas sont fournis gratuitement.

Il est décidé d'opter pour le remboursement forfaitaire de repas comme suit :

France métropolitaine / DOM / Mayotte, Saint Pierre et Miquelon, Saint Barthélemy, Saint Martin	17,50 €
Martinique, Guadeloupe, Guyane, La Réunion, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Martin	15,75 €
Nouvelle Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française	21 € ou 2 506 F CFP

Ces montants évolueront en même temps que la réglementation relative aux indemnités de frais de repas.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 3 : frais d'hébergement

Les taux de remboursement forfaitaire sont fixés comme suit :

Région	Commune	Taux journalier
En Île-de-France	À Paris	140 €
	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u> 	120 €
	Dans une autre ville	90 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	120 €
	Dans une autre commune	90 €

Le taux prévu ci-dessus est fixé dans tous les cas à 150€ pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

L'indemnité forfaitaire relative aux frais d'hébergement inclut les taxes d'hébergement et les frais de réservation ainsi que le petit-déjeuner.

Ces montants évolueront en même temps que la réglementation relative aux indemnités de frais d'hébergement.

Aucune d'indemnité n'est due si le collaborateur occasionnel du service public est hébergé gratuitement.

Article 4 :

La dépense sera imputée au compte 6185 du budget général ou annexe concerné par la dépense du Centre d'Action Sociale de la Ville de Paris.

 Le Directrice Générale
Le Directeur Adjoint des Solidarités

Jeanne SEBAN

 Jim BOSSARD

P./La Présidente
Léa FILOCHE
Adjointe à la Mairie de Paris
chargée des Solidarités,
de l'hébergement d'urgence
et de la protection des réfugiés
Léa FILOCHE